

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 352

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazaro et
M. Gosselin

ARTICLE 11

I. – Au début de l’alinéa 1, insérer la référence :

« I. – ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, insérer la référence :

« II. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de bien distinguer les règles de publication des déclarations d’intérêts et celles liées aux déclarations de patrimoine, il convient de séparer ces dispositions dans des paragraphes bien distincts.